

# BGer 4F\_4/2023 vom 23. Januar 2024

Bundesgericht, 2024-01-23, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_4F\\_4\\_2023](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_4F_4_2023)

FR: TF 4F\_4/2023 du 23 janvier 2024

IT: TF 4F\_4/2023 del 23 gennaio 2024

## Erwägungen

### E. 1

Formée pour violation de l' art. 121 let . d LTF, la demande de révision a été déposée en temps utile ( art. 124 al. 1 let. b LTF ), compte tenu des fêtes de Pâques et du report du délai lorsque le dernier jour tombe sur un samedi (art. 46 al. 1 let. a et 45 al. 1 LTF).

### E. 2

Les requérants font valoir que le Tribunal fédéral a commis deux inadvertances manifestes au sens de l' art. 121 let . d LTF.

#### E. 2.1

Aux termes de l' art. 121 let . d LTF, la révision peut être demandée si, par inadvertance, le tribunal n'a pas pris en considération des faits pertinents qui ressortent du dossier.

L'inadvertance au sens de cette disposition suppose que le Tribunal fédéral n'a pas pris en considération une pièce déterminée, versée au dossier, ou l'a mal lue, s'écartant par mégarde de sa teneur exacte, en particulier de son vrai sens littéral. L'inadvertance implique toujours une erreur grossière en matière de faits (arrêts 4F\_2/2023 du 16 août 2023 consid. 2.1; 4F\_4/2015 du 2 avril 2015 consid. 2.1; cf. sous l'empire de l' art. 136 let . d aOJ, ATF 115 II 399 consid. a; 96 I 279 consid. 3).

Par pièce du dossier, il y a lieu d'entendre une pièce du dossier de la procédure du recours en matière civile qui a précédé et a abouti à l'arrêt du Tribunal fédéral dont la révision est demandée. Dès lors que, saisi d'un tel recours, le Tribunal fédéral est lié par les faits établis par l'autorité précédente ( art. 105 al. 1 LTF ), c'est-à-dire par les faits constatés dans l'arrêt cantonal attaqué, seule peut constituer une inadvertance une erreur de lecture de cet arrêt cantonal ou une transcription incomplète de celui-ci, le Tribunal fédéral se mettant ainsi en contradiction avec celui-ci (arrêt 4F\_2/2023 précité consid. 2.1).

En revanche, lorsque, dans son recours en matière civile, le recourant a invoqué une constatation manifestement inexacte des faits ( art. 97 al. 1 LTF ), autrement dit une constatation de fait arbitraire au sens de l' art. 9 Cst. ( ATF 140 III 115 consid. 2), grief qu'il doit avoir motivé conformément au principe strict de l'allégation énoncé à l' art. 106 al. 2 LTF , en expliquant clairement et de manière circonstanciée en quoi le fait constaté serait insoutenable ( ATF 140 III 16 consid. 1.3.1), l'examen auquel a procédé le Tribunal fédéral et le résultat auquel il est parvenu relèvent de son pouvoir de contrôle de l'appréciation des preuves effectuée par la cour cantonale, lequel relève du droit ( art. 9 Cst. ). L'application du droit et l'appréciation juridique des faits ne peuvent faire l'objet d'une révision pour inadvertance au sens de l' art. 121 let . d LTF. La révision n'est d'ailleurs pas destinée à permettre au requérant d'obtenir du Tribunal fédéral un nouvel examen complet d'un arrêt qu'il estime incorrect (arrêt 4F\_2/2023 précité 2023 consid. 2.1).

## E. 2.2

En l'espèce, dans son arrêt 4A\_260/2022 du 7 mars 2023, dont les débiteurs demandent la révision, le Tribunal fédéral a déclaré irrecevable leur recours en matière civile. Il a admis que le débiteur, même s'il n'a pas contesté l'état des charges dans le cadre de la poursuite en réalisation de gage immobilier, puisse faire valoir par l'action en répétition de l'indu de l'art. 86 LP que le créancier a perçu, ensuite de cette réalisation forcée, un montant qu'il ne lui devait pas, dès lors que les effets de l'état des charges devenu définitif se limitent à la procédure de poursuite en cours (arrêt précité consid. 1.1).

Il a toutefois déclaré irrecevable le recours interjeté par les débiteurs, dès lors qu'il ne serait pas en mesure de réformer l'arrêt attaqué sur le fond s'il admettait leur grief sur la question du taux des intérêts moratoires (art. 107 al. 1 LTF). En effet, ni le recours, ni l'arrêt cantonal ne contiennent les éléments de calcul qui permettraient de déterminer le montant qui devrait leur être alloué au titre de l'art. 86 LP. Le Tribunal fédéral a constaté que, dans les conclusions de leur recours, les demandeurs recourants concluent à ce que les défenderesses, solidairement entre elles, soient condamnées à leur restituer la somme de 2'389'111 fr. 35 avec intérêts à 5 % l'an dès le 26 mai 2017, que, dans la motivation de leur recours, ils soulèvent la question de savoir si, au sens de l'art. 818 al. 1 ch. 2 CC, le gage immobilier (la créance cédulaire ou créance abstraite) peut couvrir des intérêts moratoires supérieurs à 5 %, qu'ils reprochent à la cour cantonale d'avoir admis qu'était couvert le taux de 12 % convenu à l'art. 9 des Conditions générales Débiteurs, en se fondant sur une doctrine minoritaire (deux auteurs) et non sur la doctrine majoritaire qui admet le taux légal de 5 % de l'art. 104 al. 1 CO, et qu'ils estiment que le montant garanti de 29'681'759 fr. 50 aurait dû être retenu par l'Office des poursuites.

Le Tribunal fédéral a considéré que, ce faisant, les recourants posent une question théorique et abstraite au Tribunal fédéral, soit celle de savoir si le taux d'intérêts moratoires doit être de 12 % ou de 5 %, alors qu'il leur incombait d'exposer dans leur recours à quels chiffres correspond cette question théorique, de façon que le Tribunal fédéral puisse statuer au fond en cas d'admission de leur recours. Pourtant, ils ne fournissent aucun calcul ou décompte comparatif; ils n'indiquent pas non plus comment ils arrivent au chiffre de 29'681'759 fr., ni comment ils arrivent au montant qu'ils réclament dans leurs conclusions.

Il a relevé qu'il ressort effectivement des faits de l'arrêt attaqué qu'un taux d'intérêts moratoires de 12 % a été appliqué à deux postes:

1° les intérêts moratoires de 12 % dus sur le capital du prêt de 26'600'000 fr. (dénoncé au remboursement au 31 octobre 2014) pour la période du 1er novembre 2014 au 31 mars 2017, qui représentent un montant de 7'714'000 fr.;

2° les intérêts conventionnels et moratoires à 12 % au jour de l'exigibilité du prêt représentant un montant de 1'049'096 fr. 21.

Il a toutefois considéré que les débiteurs n'indiquent pas quel chiffre on obtient à 5 % pour le premier poste, bien qu'il soit aisément déductible des intérêts calculés à 12 %, ce qui donne à 5 % le montant de 3'214'166 fr. 66, montant que l'on ne trouve ni dans le recours, ni d'ailleurs dans l'arrêt attaqué. Ils n'en déduisent pas non plus la différence à laquelle ils pourraient prétendre à titre de répétition, ni quels montants il y aurait lieu de déduire. Ils n'indiquent pas non plus quel chiffre on obtiendrait à 5 % pour le deuxième poste, chiffre qu'il n'est pas possible de calculer, faute de données factuelles dans le recours ou dans l'arrêt cantonal.

### **E. 2.3**

Dans leur demande de révision, invoquant le motif de l' art. 121 let . d LTF, les débiteurs se plaignent de "constats erronés".

#### **E. 2.3.1**

En tant qu'ils exposent que le montant retenu par l'Office des poursuites à titre de créance "après déduction des acomptes payés aurait été de CHF 29'681'759,50 si on tient compte d'intérêts moratoires à 5 %", alors qu'il était de "CHF 35'026'314,10 [si on] tient compte d'intérêts moratoires à 12 %", ils ne motivent aucune inadvertance manifeste au sens de l' art. 121 let . d LTF, se limitant par là à une pure affirmation. Le montant de 35'026'314 fr. 10 ressort effectivement de l'arrêt attaqué (Faits A.d) et correspond au montant figurant dans l'état des charges du 18 novembre 2016. En revanche, comme la Cour de céans l'a relevé dans l'arrêt entrepris, le montant de 29'681'759 fr. 50 n'est étayé par aucun calcul ou décompte comparatif (par exemple en corrigeant avec un taux de 5 % l'état des charges établi par l'Office des poursuites en date du 18 novembre 2016) et l'on ne parvient, en particulier, pas à savoir comment le 2e poste des intérêts conventionnels et moratoires à 12 % représentant un montant de 1'049'096 fr. 21 devrait être réduit si le taux ne devait être que de 5 %. Les requérants ne soutiennent pas non plus qu'ils auraient exposé les éléments nécessaires à la réduction de ce montant figurant dans l'état des charges dans leur recours en matière civile.

#### **E. 2.3.2**

Lorsqu'ils se prévalent du calcul fondé sur trois postes figurant dans leur appel, les débiteurs n'établissent pas non plus une inadvertance de l'arrêt du Tribunal fédéral par rapport aux pièces du dossier au sens de l' art. 121 let . d LTF, c'est-à-dire par rapport à l'arrêt cantonal et aux griefs qu'ils avaient soulevés dans leur recours en matière civile. Au demeurant, bien qu'il n'eût pas à compléter d'office les faits à l'aide du premier jugement, le Tribunal fédéral avait également recherché s'il pouvait rétablir l'état des charges de l'Office des poursuites pour aboutir à un solde de 2'389'111 fr. 35. Or, tel ne fut pas le cas, l'état des charges ne se limitant pas à ces trois postes, ressortant déjà de la p. 13 du premier jugement.

#### **E. 2.3.3**

En conclusion, le Tribunal fédéral n'a pas commis d'inadvertance en considérant que le calcul du montant de 29'681'314 fr. 10 ne ressortait ni de l'arrêt cantonal, ni des motifs du recours en matière civile des débiteurs.

La demande de révision doit donc être rejetée, aux frais des requérants ( art. 66 al. 1 LTF ). Les intimées n'ayant pas été invitées à se déterminer, il ne leur sera pas alloué de dépens.